

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 225.809 du 13 décembre 2013

A. 209.255/XI-19.715

En cause : **AFKIR** Mohamed,
ayant élu domicile chez
Me J. BOUILLARD, avocat,
place l'Ilon 15
5000 Namur,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2013 par Mohamed AFKIR, qui demande l'annulation de «la décision disciplinaire du 26 avril 2013 émanant de la Direction de la prison d'ARLON, et prononçant à son encontre une sanction disciplinaire lui infligeant "30 jours d'isolement dans l'espace de séjour attribué au détenu"»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 14 octobre 2013, notifié aux parties, de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 3 décembre 2013;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me P. COETSIER, loco Me J. BOUILLARD, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Mme A. BESTARD, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du mémoire en réponse de la partie adverse que l'acte attaqué a été retiré le 1^{er} août 2013 et que ce retrait a été notifié au requérant le même jour; que le recours est devenu sans objet, ce que des débats succincts suffisent à constater,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille treize par :

M. C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

C. DEBROUX